

La Roche sur Yon, le 03 février 2020

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale de Vendée

à Mesdames et Messieurs les professeur(e)s des
écoles publiques de Vendée

S/C de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale

Division des Etablissements
DIVET 4 :
Gestion collective
1^{er} Degré Public et Formation

Chef de division :
Sabrina GAUBERT

Dossier suivi par :
Marie-Blanche NERRIERE
Blandine GIRAUDEAU

Tél. 02.51.45.72.35
Tél. 02.51.45.72.25
ce.pub185@ac-nantes.fr

Objet : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle – Année 2020

Réf : Décret n° 90-680 du 01/08/1990 modifié
Décret n°2017-786 du 05/05/2017
Arrêté du 30/12/2019
Arrêté du 10/05/2017
Note de service n° 2019-186 du 30/12/2019

Les professeurs des écoles peuvent être promus à la classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, sous certaines conditions.

I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs des écoles en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16/09/1985 modifié et à l'arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018 ; vous voudrez bien vous reporter à la circulaire départementale du 17/01/2020, relative aux demandes de disponibilité pour l'année scolaire 2020-2021.

Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, etc ...) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les enseignants en congé parental au 31 août 2020 ne sont pas promouvables au titre de cette campagne. Un décret d'application précisera ultérieurement les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 85 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les agents qui consacrent, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire, la totalité de leur service, ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, à une activité syndicale au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition, et qui remplissent par ailleurs les conditions requises sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement au titre du vivier 1 ou du vivier 2, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie (vivier 1 ou vivier 2) au grade de la classe exceptionnelle de leur corps, conformément à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires.



Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle :

- Au titre du 1^{er} vivier : avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifier de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles que définies dans l'arrêté du 10/05/2017, joint en annexe.
Les agents éligibles sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle.
- Au titre du second vivier : le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe.

Au titre de l'année 2020, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2020 pour une nomination au 1^{er} septembre 2020.

II - Modalité et date limite de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle

- Au titre du 1^{er} vivier

Les enseignants remplissant les conditions requises doivent exprimer leur candidature à l'inscription au tableau d'avancement au grade de classe exceptionnelle en remplissant la fiche de candidature disponible sur le portail I-PROF. Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

A défaut de candidature exprimée, les situations des agents ne pourront pas être examinées au titre de ce premier vivier.

Les agents qui se sont portés candidats mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, sont informés par message électronique sur I-Prof et sur leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

- Au titre du second vivier

L'examen de la situation des agents n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Les agents éligibles au titre du second vivier, qui remplissent également les conditions d'ancienneté requises pour le premier vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du 1^{er} vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- Si leur candidature au titre du 1^{er} vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du 1^{er} vivier et du second vivier de se porter candidat au titre du 1^{er} vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof, en particulier l'onglet « fonctions et missions », où sont recensées les fonctions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

Le serveur sera ouvert du 2 mars au 23 mars 2020.

Accès : I-PROF – module SIAP, accessible par la connexion :

<https://bv.ac-nantes.fr/iprof/> puis identifiant webmail.

Catherine CÔME